

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, ~~Christine MORMAL~~
(Excusée), Echevins ;
Florent DESCAMPS, ~~Damien LALOYLAUX~~, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, ~~Boudewijn~~
~~LUST~~ (Excusé), Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, ~~Geoffrey LEURQUIN~~, Vincent
DINJAR ;
~~Geoffrey BORGNIET~~ ; Conseillers communaux ;
S. WERION, Directrice générale f.f.,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 septembre 2019 – Approbation
2. Courriers tutelle – Information
3. Démission d'une Conseillère communale – Acceptation
4. Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Vérification et validation des pouvoirs du 1^{er} suppléant – Prestation de serment et Installation d'un Conseiller communal
5. Fixation du nouveau tableau de préséance du Conseil communal
6. Modification budgétaire n° 2 Ville – Approbation
7. Modification budgétaire n° 1 CPAS – Approbation
8. Modification budgétaire n° 1 FE Beaumont – Approbation
9. Modification budgétaire n° 1 FE Strée – Approbation
10. Réaffectation budgétaire n° 1 FE Barbençon – Approbation
11. Budget 2020 – FE Beaumont – Approbation
12. Budget 2020 – FE Barbençon – Approbation
13. Budget 2020 – FE Strée – Approbation
14. Budget 2020 – FE Leval-Chaudeville – Approbation
15. Budget 2020 – FE Solre-Saint-Géry – Approbation
16. Budget 2020 – FE Thirimont – Approbation
17. Budget 2020 – FE Leugnies – Approbation
18. Budget 2020 – FE Renlies – Approbation
19. ATL – Commission Communale de l'Accueil – Détermination du nombre de membres par composante – Décision
20. ATL – Règlement d'Ordre Intérieur des « Petits Chenapans » – Approbation
21. Règlement d'Ordre Intérieur des stages « Anim'Actif » – Approbation
22. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Approbation
23. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Aménagement de la Grand Place et ses abords – approbation des conditions

24. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Liaison Beaumont Renlies Phase 1 « La Villette » – approbation des conditions
25. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Liaison Beaumont Renlies Phase 2 « Solre-st-Géry » – approbation des conditions
26. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Diverses voiries – approbation des conditions
27. Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'épuration » - Avenant 1 – Approbation
28. Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'épuration » - Annexe 4 (Programme d'Investissement Communal 2019-2021) Rue Bas de la Motte Leval-Chaudeville – Approbation
29. Groupement « AS-Emploi » – Convention – Approbation
30. Redevance sur la délivrance de copies d'actes administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
31. Taxe sur la demande d'autorisation d'activités – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
32. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'épuration – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
33. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 – Arrêt
34. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020 – Arrêt
35. Marchés publics - Renouvellement du matériel informatique – Approbation des conditions et du mode de passation
36. Marchés publics - Achat d'une camionnette pour le Service Technique – Approbation des conditions et du mode de passation
37. Marchés publics - Beaumont – Entretien de voiries – Approbation des conditions et du mode de passation
38. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – L'Art Pour Tous
39. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Cercle Horticole
40. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Chiffres et Lettres
41. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des Aînés 3X20 de Solre-Saint-Géry
42. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des Aînés 3X20
43. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Eneo Sports Vie Active
44. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Confrérie des Grands Gousiers
45. Convention de mise à disposition d'un local – Tai-Shi
46. Nouvelle Convention de mise à disposition d'un local gratuit pour le club de Pétanque Kiki – Changement de membres
47. Motion pour le maintien et la finalisation du projet de l'allongement de la RN54
48. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre-Président ouvre la séance.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 septembre 2019 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 septembre 2019 à l'unanimité.

Entrée de Monsieur G. BORGNIET, Conseiller.

2. Courriers tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de Tutelle suivants :

- Du 28 août 2019 relatif à l'avenant n° 2 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de 5 études de sol sur 5 sites de la commune. Décision devenue pleinement exécutoire par expiration de délai.
- Du 30 août 2019 relatif à l'approbation de la modification n° 1 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de 5 études de sol sur 5 sites de la commune. Délibération devenue pleinement exécutoire par expiration de délai de tutelle.

3. Démission d'une Conseillère communale – Acceptation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 04 octobre 2019 de Madame Sylvianne THIBAUT, Conseillère communale, par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation " *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé... »* ;

Attendu que le Collège communal du 16 octobre 2019 a pris acte de la démission de Madame Sylvianne THIBAUT ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Sylvianne THIBAUT avec effet au 29 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

ACCEPTÉ,

Article 1 : la démission de Madame Sylvianne THIBAUT de sa fonction de Conseillère Communale avec effet au 29 octobre 2019.

Article 2 : de notifier la présente décision à l'intéressée.

4. Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Vérification et validation des pouvoirs du 1^{er} suppléant – Prestation de serment et Installation d'un Conseiller communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18, L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1126-1, L4121-1 et L4142-1 ;

Considérant la délibération du Conseil communal au cours de cette séance par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Sylvianne THIBAUT en sa qualité de Conseillère communale ;

Attendu que, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le suppléant arrivant le premier dans l'ordre de la liste du groupe politique, tel que fixé à l'article L4145-14 du CDLD, qui est appelé à entrer en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal ;

Attendu que selon les résultats des élections du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018, il convient de constater :

Que le premier suppléant de la liste UNI est Monsieur Luc GERIN;

Que par convocation écrite Monsieur Luc GERIN a été invité à assister à la séance du Conseil communal du 29 octobre 2019 pour son installation et sa prestation de serment ;

Attendu qu'en vertu des articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, il y a lieu de vérifier les conditions d'éligibilité de Monsieur Luc GERIN ;

Qu'en vertu des articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 du CDLD, il convient également de vérifier les conditions d'incompatibilités ;

Vu la lecture du rapport faite en séance par le Président-Bourgmestre et duquel il résulte que :

- l'extrait de registre de la population indique que Monsieur Luc GERIN, né à Lobbes, le 28 juin 1988, est domicilié à Barbençon, allée des Tilleuls, 1/2 depuis le 27/01/2014 et ce sans discontinuité ;
- l'extrait de casier judiciaire du 14 octobre 2019 indique que son casier est vierge ;
- Monsieur Luc GERIN exerce la profession d'Employé – Magasinier.

Attendu qu'il est à remarquer que Monsieur Luc GERIN siège en qualité de Conseiller de l'Action Sociale au CPAS de Beaumont ;

Considérant que Monsieur Luc GERIN ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité de parenté ou d'alliance et autres tels qu'énumérés dans les articles précités ;

Considérant qu'il réunit les conditions d'éligibilité requises et que rien ne s'oppose à son installation ;

Le Conseil communal constate que les pouvoirs de Monsieur Luc GERIN en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Conformément à l'article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur Luc GERIN est invité à prêter le serment suivant, entre les mains du Président : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la

Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Vu sa prestation de serment entre les mains du Président ;

Il en est donné acte à l'intéressé qui est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller Communal.

Monsieur Luc GERIN achèvera le mandat du membre démissionnaire.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera transmis au S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes.

Entrée de Monsieur Damien LALOY AUX, Conseiller.

5. Fixation du nouveau tableau de préséance du Conseil communal

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce en son article 26 qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019, fixant un nouveau tableau de préséance;

Attendu que suite à l'installation comme conseiller communal de Monsieur Luc GERIN, il convient de fixer à nouveau le tableau de préséance des conseillers ;

Par ces motifs,

ARRÊTE : le nouveau tableau de préséance comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BORGNIET Geoffrey	02/01/2001	372	1	26/02/1977
DELAUW Serge	04/12/2006	398	1	26/10/1965
LALOYAUX Damien	04/12/2006	635	3	02/05/1979
FAGOT Béatrice	04/12/2006	581	2	14/09/1954
LAMBERT Bruno	03/12/2012	2600	1	21/05/1969
NDONGO ALO'O Firmin	03/12/2012	752	5	02/08/1968
COLLIN Jacquy	03/12/2012	548	9	31/03/1950
LEURQUIN Geoffrey	03/12/2012	304	19	16/11/1984
TASSIER Pierre-Emile	03/12/2018	729	11	04/04/1994
DESCAMPS Florent	03/12/2018	711	15	13/07/1993
LECUT Thibaud	03/12/2018	589	17	11/06/1992
MORMAL Christine	03/12/2018	527	4	05/06/1972
SOTTIAUX Claudette	03/12/2018	472	8	16/11/1954
MATHIEU Vinciane	03/12/2018	460	10	08/10/1980
GUIOT Georgette	03/12/2018	359	6	25/10/1956
LUST Boudewijn	03/12/2018	325	7	14/05/1952
COLINET Françoise	03/12/2018	306	18	30/09/1970
DINJAR Vincent	18/06/2019	234	11	08/09/1972
GERIN Luc	29/10/2019	168	5	28/06/1988

Entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller.

6. Modification budgétaire n° 2 Ville – Approbation

Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, pendant les commentaires.

Sortie et entrée de Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller, pendant les explications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique et décidé d'apporter les modifications suivantes :

EXTRAORDINAIRE			
Articles	libellés	ancien montant	nouveau montant
76301/724-54	Equipement Centre culturel (20190050)	65.000,00	80.000,00
76301/961-51	Emprunts à charge de la commune (20190050)	65.000,00	80.000,00

Décide à raison de 12 Oui, 3 Non et 2 abstentions d'approuver, comme suit, la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice ordinaire 2019 ;

Décide à raison de 14 Oui et 3 abstentions d'approuver, comme suit, la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice extraordinaire 2019 ;

Art. 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.130.874,19	4.654.929,03
Dépenses totales exercice proprement dit	8.992.056,80	4.753.776,38
Boni / Mali exercice proprement dit	138.817,39	-98.847,35
Recettes exercices antérieurs	2.000.655,41	1.399.700,51
Dépenses exercices antérieurs	98.441,42	395.298,77
Boni / Mali exercices antérieurs	1.902.213,99	1.004.401,74

Prélèvements en recettes	0,00	827.877,75
Prélèvements en dépenses	150.000,00	1.419.071,12
Recettes globales	11.131.529,60	6.882.507,29
Dépenses globales	9.240.498,22	6.568.146,27
Boni / Mali global	1.891.031,38	314.361,02

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.040.000,00 €	26/03/2019
Fabrique d'église Beaumont	42.032,96 €	06/11/2018
Fabrique d'église Barbençon	5.409,65 €	06/11/2018
Fabrique d'église Thirimont	4.148,77 €	06/11/2018
Fabrique d'église Leugnies	4.470,86 €	06/11/2018
Fabrique d'église Renlies	2.277,09 €	06/11/2018
Fabrique d'église Strée	3.625,44 €	06/11/2018
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	6.737,56 €	06/11/2018
Zone de police	588.455,20€	31/01/2019
Zone de secours	427.860,00€	31/01/2019
Régie communale autonome	165.000,00€	20/12/2018

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Modification budgétaire n° 1 CPAS – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2019 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 17 octobre 2019;

Vu le retrait de la délibération du 16 septembre 2019 du conseil de l'action sociale;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;
Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, à raison de 14 oui (ICI et UNI) et 3 abstentions (ARC) à l'ordinaire et à l'unanimité à l'extraordinaire ;

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de

l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale ne prévoyant pas d'intervention communale.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au CPAS.

Le Président propose le vote des points 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Le groupe ARC sollicite obtenir la liste des travaux programmés dans les diverses FE. L'Echevine en charge communiquera les informations lors d'une prochaine séance du Conseil Communal.

8. Modification budgétaire n° 1 FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 26/09/2019 et déposée au secrétariat communal le 30/09/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21/10/2019 ne signalant aucune remarque;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont prévoyant une diminution de l'intervention communale de 6.600€.

Art.2: de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

9. Modification budgétaire n° 1 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Strée arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 02/08/2019 et déposée au secrétariat communal le 14/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29/08/2019 ne signalant aucune observation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Strée ne prévoyant aucune intervention communale

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Strée et à l'Evêché de Tournai.

10. Réaffectation budgétaire n° 1 FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la réaffectation budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2019 et déposée au secrétariat communal le 29/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18/09/2019 arrêtant et approuvant cette réaffectation budgétaire n°1 pour l'année 2019 sans remarque;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver la réaffectation budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon ne prévoyant aucune intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

11. Budget 2020 – FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 29/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 30/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18/09/2019 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sans remarque ni modification;

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants:

R20: 30.954,80€

R17: 15.475,80€

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais de Beaumont prévoyant une intervention communale ordinaire de 15.475,80 €.

Art.2 : de transmettre celle-ci au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

12. Budget 2020 – FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 29/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18/09/2019 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sous réserve des modifications suivantes:

D61C: toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 1000€ en R25 et modifier le R17 en fonction.

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon prévoyant une intervention communale ordinaire de 4872,67€ et une intervention extraordinaire de 1.000€.

Art.2: de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

13. Budget 2020 – FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté par le conseil de fabrique en séance du 02/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 14/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29/08/2019 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sans remarque ni modification;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée prévoyant une intervention communale ordinaire de 7.252,71€.

Art.2: de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Strée et à l'Evêché de Tournai.

14. Budget 2020 – FE Leval-Chaudeville – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville arrêté par le conseil de fabrique en séance du 29/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 30/08/2019;

Vu les rapports du Chef diocésain dressés le 02/09/2019 arrêtant et approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans remarque;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leval-Chaudeville et à l'Evêché de Tournai.

15. Budget 2020 – FE Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Solre-Saint-Géry arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 02/09/2019 et déposé au secrétariat communal le 03/09/2019 ;

Vu les rapports du Chef diocésain dressés le 23/09/2019 arrêtant et approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans remarques ni modifications;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Solre-Saint-Géry prévoyant une intervention communale ordinaire de 6.413,78€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

16. Budget 2020 – FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 29/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 30/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18/09/2019 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sous réserve des modifications suivantes:

Pas de PV de délibération de la FE, merci de fournir ce document daté et signé à l'avenir selon le modèle disponible sur le site SAGEP. Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire de même montant, une somme de 1060€ doit être budgétisée en R25, le R17 s'en voit modifié; D50L: il convient d'ajouter une somme de 30^E suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché. D27: il est recommandé d'inscrire un minimum de 500€ à cet article pour entretenir le bâtiment en bon père de famille.

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants:

R20: 0€

D52: 872.15€

R17: 7.168,63€

D41: 73,99€

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Thirimont prévoyant une intervention communale ordinaire de 7.168,63€ et une intervention communale extraordinaire de 1.060€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

17. Budget 2020 – FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18/07/2019 et déposé au secrétariat communal le 03/09/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 19/09/2019 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sous réserve des modifications suivantes:

D50k: il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché.

Attendu qu'il ne sera pas tenu compte de cette remarque car le montant de 30€ est déjà intégré dans le budget présenté par la fabrique d'église (D50J);

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.089,97€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

18. Budget 2020 – FE Renlies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 22/08/2019 et déposé au secrétariat communal le 26/08/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04/09/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2020 sous réserve des modifications suivantes:

D27: il est recommandé d'inscrire un minimum de 500€ à cet article pour entretenir le bâtiment en bon père de famille.

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants:

R20: 2.356,20€

R17: 3.722,66€

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies prévoyant une intervention communale ordinaire de 3.722,66€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Renlies et à l'Evêché de Tournai.

19. ATL – Commission Communale de l'Accueil – Détermination du nombre de membres par composante – Décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu l'Art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant la volonté du Collège Communal de réintégrer la politique de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 désignant Firmin N'Dongo Aloo en qualité de Président de la CCA ainsi que Bruno Lambert en qualité de suppléant ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 désignant Françoise Colinet en qualité de membre effectif, Jacquy Collin en qualité de son membre suppléant et Christine Mormal en qualité de membre effectif et Vinciane Mathieu en qualité de membre suppléant de cette dernière ;

Considérant que suite au courrier de l'ONE, la CCA n'a pas été validée et qu'il y a lieu d'élargir la CCA à 20 membres soit 4 membres par composante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: de déterminer à 4 le nombre des membres par composante ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera adressée à l'ONE.

20. ATL – Règlement d’Ordre Intérieur des « Petits Chenapans » – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l’Art. 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 approuvant la convention entre la Commune et l’ONE afin de contractualiser l’engagement de la Ville dans le processus de la coordination ATL ;

Considérant qu’il y a lieu d’établir un règlement d’ordre intérieur propre aux « Petits Chenapans » ;

Considérant qu’un avis de l’égalité a été demandé à la directrice financière en date du 07/10/2019 ;

DECIDE, à l’unanimité

Article 1^{er} : d’approuver le règlement d’ordre intérieur des « Petits chenapans ».

Article 2 : de transmettre le règlement d’ordre intérieur aux parents des enfants lors de l’inscription.

SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE

Règlement d’Ordre Intérieur

Les Petits Chenapans

Il est impératif que les différents intervenants (parents, enfants, équipe d’animation) prennent connaissance du présent R.O.I. (règlement d’ordre intérieur).

On s’engage à mettre tout en œuvre pour répondre autant que possible aux besoins de chacun, à assurer à tous les enfants qui le fréquentent une animation de qualité afin qu’ils s’y sentent bien.

1/ POUVOIR ORGANISATEUR

<u>Nom</u> :	Ville de Beaumont
<u>Adresse</u> :	Grand Place, 11 à 6500 Beaumont
<u>Responsables</u> :	Mr Lambert Bruno, Bourgmestre Mme Stassin Laurence, Directrice Générale Mr Ndongo Alo’o Firmin, Echevin
<u>Service Responsable</u> :	Service ATL, Lemaire Marie, Coordinatrice Rue Charles Mottouille, 7 à 6500 Beaumont GSM : 0490/45.05.43 marie.lemaire@beaumont.be

Le service d’accueil organisé par la Ville de Beaumont s’inscrit dans le cadre du décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extrascolaire.

2/ TYPE D'ACCUEIL

Lieu

Local des Petits Chenapans, situé à l'arrière du Foyer Culturel, rue Mottoulle 7 à 6500 Beaumont. Entrée à l'arrière, par la cour.

Accessibilité

L'accueil est accessible à tous les enfants, de la pré-maternelle (accueil) à la sixième primaire, tout réseau confondu de l'entité et hors entité.

Horaires

L'accueil est organisé chaque mercredi de 12h à 18h.

Le temps d'accueil sera divisé en trois périodes :

- De 12h à 13h30 : ramassage par le bus communal dans les écoles de l'entité, temps de repas, activités libres encadrées et devoirs,
- de 14h00 à 16h30 : activités encadrées (activités culinaires, manuelles, jeux, sorties...),
- de 16h30 à 18h00 : activités libres.

Les enfants arriveront entre 12h et 13h30.

Les parents auront le choix entre 3 possibilités :

- le ramassage de l'enfant à l'école par le bus communal (repas sur le lieu d'accueil),
- de déposer l'enfant entre 12h et 13h pour qu'il dîne sur le lieu d'accueil,
- de déposer l'enfant avant 13h30 s'il a dîné chez lui.

Ce choix sera à préciser lors de l'inscription.

Les parents peuvent venir rechercher leur(s) enfant(s) à partir de 16h30.

Les activités sont suspendues pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Des stages sont également proposés pendant les vacances de carnaval, de Pâques, d'été et de Toussaint. Les dates sont communiquées avant chaque période scolaire.

Encadrement

Les enfants sont placés sous la responsabilité de personnes désignées par le Collège communal. Le personnel encadrant est qualifié (enseignant, éducateur, moniteur) ou dispose d'une formation qualifiante d'accueillante extrascolaire ou d'une expérience probante dans l'encadrement et l'animation d'enfants. Les accueillant(e)s s'inscrivent dans un programme de formations continues.

Activités

Bien plus qu'une garderie, notre service propose un panel d'activités variées et adaptées aux besoins et aux envies des enfants dans le respect de leur rythme.

En arrivant, les enfants s'installent pour dîner et profitent ensuite d'un temps de récréation jusqu'à 13h30. Les plus petits qui font encore la sieste sont installés dans la pièce repos. Les ateliers encadrés débutent à 14h jusque 16h30, entrecoupés d'une pause collation/récréation. La garderie commence dès 16h30 jusque 18h. Durant cette période, les enfants ont la possibilité de s'occuper plus librement.

Devoirs

Les animatrices ne sont pas en mesure d'assurer l'encadrement individuel des devoirs. Cependant, elles s'engagent, dans la mesure du possible, à accompagner l'enfant qui le souhaite, dans son travail scolaire.

Assurances

Les enfants et les animateurs(trices) sont assurés par la Ville de Beaumont en cas d'accident survenu durant l'accueil.

Responsabilités

Les enfants sont sous la responsabilité de l'administration uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils y soient inscrits selon la procédure ci-dessus mentionnée.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison, doivent avertir le coordinateur par un écrit signé, stipulant le nom et prénom de l'enfant, les dates et heures de sortie.

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul le lieu d'accueil, est sous la responsabilité de son représentant légal.

Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant, le représentant légal doit remettre à la coordinatrice ou à l'animateur, une autorisation écrite mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant, les jours concernés.

Projet d'accueil

Le collègue s'engage à promouvoir un accueil de qualité et à veiller à l'application de son projet d'accueil.

3/ PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents s'élève à :

- 4 euros par mercredi avec le ramassage scolaire,
- 3 euros par mercredi, sans le ramassage scolaire,
- 3 euros par mercredi, par enfant, avec ou sans ramassage scolaire en cas de fratrie.

A partir de **janvier 2020**, la participation financière des parents s'élèvera à :

- 5 euros par mercredi avec le ramassage scolaire,
- 4 euros par mercredi, sans le ramassage scolaire,
- 4 euros par mercredi, par enfant, avec ou sans ramassage scolaire en cas de fratrie.

Les parents recevront chaque fin de mois, une facture mentionnant le montant à payer. Cette facture devra être payée dans la semaine qui suit la réception de la facture. Seuls les paiements par virement bancaire sont acceptés.

Compte IBAN : BE05 0910 2161 6275

Absences-maladie-accident

Les parents sont tenus d'informer la Coordinatrice en cas d'absence de l'enfant (surtout si celui-ci est pris en charge par le bus), en cas de maladie ou si l'enfant est porteur de poux. Si la Coordinatrice n'a pas été informée de l'absence de l'enfant, le mercredi sera facturé. En cas d'accident, les parents autorisent les animateurs/trices à prendre les dispositions qui s'imposent.

Les parents s'engagent à compléter une fiche médicale chaque année et à mentionner toute information cruciale relative à la santé de l'enfant.

En cas de maladie d'un enfant, il appartient en premier lieu aux responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure collective avec les risques qui s'y attachent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion...).

Lorsque le coordinateur ou l'animateur le juge nécessaire, il prévient le responsable légal à qui il sera demandé de venir chercher l'enfant souffrant. A cet effet, il est important que les parents soient joignables par téléphone ou portable.

Le coordinateur peut aussi se réserver le droit de refuser un enfant malade.

Si l'enfant prend un traitement médical, les parents sont tenus d'en demander l'administration par écrit et de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament.

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, même bénin, survenant durant l'accueil, l'enfant doit immédiatement en faire part à un membre de l'équipe d'encadrement. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 48 heures pour déclarer le sinistre.

Des trousse de secours sont à disposition des animateurs. Si la situation le requiert, les animateurs font appel à un service d'urgences. Les parents seront alors immédiatement prévenus.

Dès la prise en charge de l'enfant par le service des urgences ou par les parents, la responsabilité de l'administration n'est plus engagée.

Retard

Les parents doivent impérativement respecter les heures de fin d'accueil. En cas de circonstances exceptionnelles, les parents ont l'obligation de contacter la Coordinatrice ATL ou les animateurs/trices afin de les informer du retard estimé.

En cas de non respect répété de l'horaire, le pouvoir organisateur peut procéder à un avertissement écrit, à la facturation d'une amende, à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

L'amende sera de 40 euros.

4/ INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises directement **par téléphone** ou **par mail** auprès de la Coordinatrice, Mme Lemaire, qui fera suivre une fiche d'inscription et une fiche

médicale. Ces formulaires sont également disponibles sur le site Internet de la Ville. Les demandes faites via « messenger » ou autres ne seront pas prises en compte.

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, il y a lieu d'inscrire votre enfant deux semaines avant.

Seuls les enfants répertoriés par une inscription écrite préalable sont sous la responsabilité des accueillantes.

5/TRANSPORT

La Ville met à disposition un minibus afin d'organiser (dans les limites du possibles) le transport des enfants, de la sortie des écoles vers le lieu d'accueil.

Le nombre de place étant limité, la priorité est donnée aux parents qui n'ont pas la possibilité de conduire eux-mêmes leurs enfants sur le lieu d'accueil. Les enfants sont pris en charge selon les normes de sécurité en vigueur.

Il est demandé aux parents d'informer la Coordinatrice en cas d'absence de l'enfant, afin d'éviter les trajets inutiles.

En cas d'indisponibilité du bus, le service prendra contact avec les parents concernés.

6/ PARENTS-ENFANTS

Les parents s'engagent :

- ✓ A prendre connaissance du projet d'accueil,
- ✓ A respecter le travail du personnel encadrant,
- ✓ A respecter strictement les horaires et à signaler toute absence ou toute modification relative à l'accueil,
- ✓ A prévenir si un tiers est exceptionnellement chargé de récupérer l'enfant,
- ✓ A remplir la fiche médicale individuelle et à transmettre toute information nécessaire au bien-être de l'enfant,
- ✓ A fournir les collations, les repas et les boissons ainsi que les langes, les lingettes et une tenue de rechange si nécessaire.

Les enfants s'engagent à respecter les règles de la vie du milieu d'accueil et notamment :

- ✓ A respecter les accueillants/tes et les camarades,
- ✓ A avoir une attitude polie et un langage correct,
- ✓ A respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition.

7/ ROLE DES ANIMATEURS(TRICES)

Dans un souci de bonne collaboration, les animateurs(trices) s'engagent à rendre compte aux parents du déroulement de l'accueil. Cependant, durant les heures d'activités, ils/elles se doivent d'être disponible à l'ensemble du groupe. C'est pourquoi, les parents qui souhaitent bénéficier d'une écoute attentive peuvent prendre un rendez-vous auprès de la Coordinatrice ATL, chargée de relayer les informations.

Les animateurs (trices) sont chargé(e)s de l'animation et de la gestion des activités.

Les animateurs(trices) s'engagent :

- ✓ A respecter l'horaire,
- ✓ A mettre en pratique le projet d'accueil,
- ✓ A veiller à la sécurité et au bien-être de tous les enfants,
- ✓ A prendre connaissance des fiches de santé,
- ✓ A faire respecter la propreté des locaux,
- ✓ A rendre compte des présences par la tenue d'un registre,
- ✓ A signaler rapidement tout problème,
- ✓ A participer aux réunions de concertation,
- ✓ A entretenir d'excellentes relations avec les parents,
- ✓ A observer un devoir de réserve (confidentialité),
- ✓ A proposer des ateliers de qualité aux enfants et à rendre une fiche d'activité chaque mois.

8/ DIVERS

Dans le but de favoriser les activités entre pairs, les jeux électroniques ne sont pas acceptés. Par mesure de prudence, l'utilisation de MP3, GSM est interdite, et ce afin d'éviter toute convoitise.

Les objets et vêtements perdus sont à disposition durant l'année scolaire. Après 1 an, ils seront apportés à la bulle, ou à la Donnerie des fourmis.

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises lors des activités ne seront pas diffusées si les personnes photographiées marquent leur opposition.

En cas de non respect des consignes données par l'accueillants/tes, et/ou des règles de sécurité et/ou de ce règlement d'ordre intérieur, le pouvoir organisateur, peut procéder à un avertissement écrit, à une exclusion temporaire voire définitive de l'enfant concerné. Il en est de même en cas de non-paiement de la participation financière.

21. Règlement d'Ordre Intérieur des stages « Anim'Actif » – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Art. 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 approuvant la convention entre la Commune et l'ONE afin de contractualiser l'engagement de la Ville dans le processus de la coordination ATL ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur propre aux stages « Anim'Actif » ;

Considérant qu'un avis de l'égalité à été demandé à la directrice financière en date du 07/10/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur des stages « Anim'Actif ».

Article 2 : de transmettre le règlement d'ordre intérieur aux parents des enfants lors de l'inscription.

PLAINES DE VACANCES

Règlement d'Ordre Intérieur

ANIM'ACTIF

Il est impératif que les différents intervenants (parents, enfants, équipe d'animation) prennent connaissance du présent R.O.I. (règlement d'ordre intérieur).

On s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre autant que possible aux besoins de chacun, à assurer à tous les enfants qui le fréquentent une animation de qualité afin qu'ils s'y sentent bien.

1/ POUVOIR ORGANISATEUR

Nom : Ville de Beaumont

Adresse :

Grand Place, 11 à 6500 Beaumont

Responsables :

Mr Lambert Bruno, Bourgmestre

Mme Stassin Laurence, Directrice Générale

Mr NdongoAlo'o Firmin, Echevin

Service Responsable :

Service ATL, Lemaire Marie, Coordinatrice

Rue Charles Mottoulle, 7 à 6500 Beaumont

GSM : 0490/45.05.43

marie.lemaire@beaumont.be

Le service d'accueil organisé par la Ville de Beaumont s'inscrit dans le cadre du décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

2/ FONCTIONNEMENT

Les stages sont organisés durant les vacances d'Automne, de carnaval, de Pâques, 2 semaines en juillet et 2 semaines en août.

Lieu

Local des Petits Chenapans, situé à l'arrière du Foyer Culturel, rue Mottoulle 7 à 6500 Beaumont. Entrée à l'arrière, par la cour.

Accessibilité

L'accueil est accessible à tous les enfants à partir de 2,5 ans jusqu'à l'âge de 10 ans de l'entité et hors entité.

Horaire

Les activités débutent à 9h et se terminent à 16h.

Nous proposons une garderie gratuite de 8h à 9h et de 16h à 17h.

Nous proposons, sur demande préalable, une garderie payante (2 euros) de 7h à 8h et de 17h à 18h.

Encadrement

Les enfants sont placés sous la responsabilité de personnes désignées par le Collège communal. Le personnel encadrant est qualifié (enseignant, éducateur, moniteur) ou dispose d'une formation qualifiante d'animatrice ou d'une expérience probante dans l'encadrement et l'animation d'enfants

Assurances

Les enfants et les animatrices sont assurés par la Ville de Beaumont en cas d'accident survenu durant le stage.

Responsabilités

Les enfants sont sous la responsabilité de l'administration uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils y soient inscrit selon la procédure mentionnée dans le présent règlement.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison, doivent avertir le coordinateur par un écrit signé, stipulant le nom et prénom de l'enfant, les dates et heures de sortie.

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul le lieu d'accueil, est sous la responsabilité de son représentant légal.

Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant, le représentant légal doit remettre à la coordinatrice ou à l'animateur, une autorisation écrite mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant, les jours concernés.

3/ PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents s'élève à 50 euros/semaine et à 40 euros/semaine en cas de fratrie.

Cette participation comprend :

- Les activités
- Les entrées lors d'activités extérieures
- La couverture par une police d'assurance en cas d'accident.

L'inscription se fait par téléphone, par mail ou aux heures de bureau auprès de Mme Lemaire, coordinatrice ATL.

Tel : 0490/45.05.43 – marie.lemairebeaumont.be

Les inscriptions prennent fin le lundi qui précède la première semaine de stage. L'inscription n'est valide qu'après le paiement sur le numéro de compte du service ATL : BE05 0910 2161 6275.

Au premier jour du stage, les parents devront remplir « la fiche de santé » et la remettre à la coordinatrice.

Le paiement peut être remplacé au moment de l'inscription par la remise d'une attestation du CPAS ou d'un organisme de protection de la jeunesse s'engageant à verser la

redevance due. Lorsque l'institution ne s'engage que pour une aide partielle de la redevance, les parents sont tenus de verser le solde dû avant le premier jour du stage. Si une des conditions n'est pas rencontrée, l'enfant n'est pas accepté au stage.

Absences-maladie-accident

Les parents sont tenus d'informer la Coordinatrice en cas d'absence de l'enfant, en cas de maladie ou si l'enfant est porteur de poux.

Si la Coordinatrice n'a pas été informée de l'absence de l'enfant, le stage sera facturé dans son entièreté.

En aucun cas, le stage ne pourra être remboursé sauf si il y a un **certificat médical**.

Si l'enfant prend un traitement médical, les parents sont tenus d'en demander l'administration par écrit et de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament.

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, les parents autorisent les animateurs/trices à prendre les dispositions qui s'imposent.

Les parents s'engagent à compléter une fiche médicale chaque année et à mentionner toute information cruciale relative à la santé de l'enfant.

Retard

Les parents doivent impérativement respecter les heures de fin d'accueil. En cas de circonstances exceptionnelles, les parents ont l'obligation de contacter la Coordinatrice ATL ou les animateurs/trices afin de les informer du retard estimé.

En cas de non-respect répété de l'horaire, le pouvoir organisateur peut procéder à un avertissement écrit, à la facturation d'une amende, à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

L'amende sera de 40 euros.

4/ INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises directement par téléphone ou par mail auprès de la Coordinatrice qui fera suivre une fiche d'inscription et une fiche médicale. Ces formulaires sont également disponibles sur le site Internet de la Ville.

Seuls les enfants répertoriés par une inscription écrite préalable sont sous la responsabilité des animatrices.

Si l'enfant ne participe pas à la semaine complète de stage, il y a lieu de prévenir, au moment de l'inscription, les jours où l'enfant sera absent et cela afin d'organiser au mieux la semaine.

Le prix sera donc adapté en fonction des jours de présence. Si la coordinatrice n'est pas prévenue au préalable, le stage sera facturé dans son entièreté.

5/ PARENTS-ENFANTS

Les parents s'engagent :

- ✓ A prendre connaissance du projet d'accueil,
- ✓ A respecter le travail du personnel encadrant,

- ✓ A respecter strictement les horaires et à signaler toute absence ou toute modification relative à l'accueil,
- ✓ A prévenir si un tiers est exceptionnellement chargé de récupérer l'enfant,
- ✓ A remplir la fiche médicale individuelle et à transmettre toute information nécessaire au bien-être de l'enfant,
- ✓ A fournir les collations, les repas et les boissons ainsi que les langes, les lingettes et une tenue de rechange si nécessaire.

Les enfants s'engagent à respecter les règles de la vie du milieu d'accueil et notamment :

- ✓ A respecter les animateurs/trices et les camarades,
- ✓ A avoir une attitude polie et un langage correct,
- ✓ A respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition.

6/ ROLE DES ANIMATEURS/TRICES

Dans un souci de bonne collaboration, les animateurs/trices s'engagent à rendre compte aux parents du déroulement de l'accueil. Cependant, durant les heures d'activités, ils/elles se doivent d'être disponible à l'ensemble du groupe. C'est pourquoi, les parents qui souhaitent bénéficier d'une écoute attentive peuvent prendre un rendez-vous auprès de la Coordinatrice ATL, chargée de relayer les informations.

Les animatrices/teurs sont chargé(e)s de l'animation et de la gestion des activités.

Les animatrices/teurs s'engagent :

- ✓ A respecter l'horaire,
- ✓ A mettre en pratique le projet d'accueil,
- ✓ A veiller à la sécurité et au bien-être de tous les enfants,
- ✓ A prendre connaissance des fiches de santé,
- ✓ A faire respecter la propreté des locaux,
- ✓ A rendre compte des présences par la tenue d'un registre,
- ✓ A signaler rapidement tout problème,
- ✓ A participer aux réunions de concertation,
- ✓ A entretenir d'excellentes relations avec les parents,
- ✓ A observer un devoir de réserve (confidentialité),
- ✓ A proposer des ateliers de qualité aux enfants et à rendre un programme de stage.

7/ DIVERS

Vêtements, matériel

Les objets et vêtements oubliés sont déposés journallement aux « Petits Chenapans ».

Des vêtements de rechange sont à prévoir pour les tout jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté.

Les parents sont tenus d'habiller leurs enfants et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction du climat (casquette, crème de protection solaire, ...) et de l'activité organisée (maillot pour la piscine,...).

Objets personnels

Dans le but de favoriser les activités entre pairs, tout objet personnel (jouet, GSM,...) est proscrit aux stages, sauf un « doudou » pour les enfants qui en ont besoins.

En cas de perte, vol ou détérioration, l'administration décline toute responsabilité.

Droit à l'image

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises lors des activités ne seront pas diffusées si les personnes photographiées marquent leur opposition.

En cas de non-respect des consignes données par l'animateurs/trices, et/ou des règles de sécurité et/ou de ce règlement d'ordre intérieur, le pouvoir organisateur, peut procéder à un avertissement écrit, à une exclusion temporaire voire définitive de l'enfant concerné. Il en est de même en cas de non-paiement de la participation financière.

22. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal lors des élections du 14 octobre 2018 et de l'installation du Collège communal intervenu lors de la séance du 03 décembre 2018, il y a lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant surtout les modifications apportées au CDLD par le décret Gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'une demande N°SW/2019 afin d'obtenir l'avis de légalité de la Directrice Financière a été soumise le 04 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice Financière n'a pas remis son avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Approuve : à l'unanimité,

Article 1 - le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2 - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation ; au Directeur général et au Directeur financier pour information et exécution.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Les Conseillers se placeront autour de la table selon l'ordre suivant : les membres du groupe ICI seront directement à la droite des Echevins, suivi par les membres du groupe UNI. On retrouvera directement à la gauche du Directeur Général les membres du groupe ARC.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il est entendu que les places à occuper le sont par groupes politiques, le Président arbitrant tout litige. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération joint au dossier et d'une note de synthèse explicative.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, moyennant accusé de réception ou par tout autre moyen

technologique permettant de dater la demande, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres, par voie électronique, conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par écrit et à domicile.

En cas d'impossibilité matérielle d'envoyer la convocation et les pièces par voies électroniques (plans, dossiers volumineux, ...), la convocation et les pièces peuvent être transmises par écrit et à domicile.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal) et le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Par l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Le Conseiller Communal veille à informer le Secrétariat Communal de tout changement d'adresse le concernant.

Article 19 bis – Conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller ou la Conseillère, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel que soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 Gégabytes (Gb).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Beaumont.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent Règlement, et

cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil Communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

Le jeudi, de 9 heures à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 heures 20 à 17 heures 20, le jour qui précède le Conseil Communal.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies sont invités à prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et en vue de permettre de concilier le travail des fonctionnaires concernés dont le Directeur Financier et le Directeur Général et le droit des Conseillers communaux.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa

3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique et par courrier.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation, et au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du

jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter – Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdiction

Article 33quater – Les prises de sons et/ou d’images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présents (droit à l’image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d’images d’une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l’Assemblée sur base de l’article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de Candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est notamment nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, celui-ci se fait à haute voix en exprimant soit un « oui », soit un « non », soit une « abstention » en commençant par les membres du Collège Communal dans l'ordre de leur rang, les membres votant ensuite dans l'ordre tel que renseigné à l'article 2 du présent règlement. Le Président vote le dernier.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à

noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 – Réunions techniques – Commissions

Article 49 – Le Collège communal peut organiser sans formalités particulières des réunions techniques préparatoires à la discussion de points soumis à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Article 50 - Des commissions peuvent être créées, composées, chacune, de 5 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent peuvent concerner tous les aspects de la gestion communale ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; les membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, en fonction des dossiers mis à l'ordre du jour du Conseil communal et qui nécessitent une préparation et une discussion.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts ou des personnes intéressées.

Article 56 – Il est créé 1 commission « Affaires Générales », composée chacune de 5 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Pour notre Commune, ladite commission sera composée de 3 membres du groupe ICI, 1 membre du groupe ARC et 1 membre du groupe PS.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 57 – Conformément à l'article 26Ibis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLC, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune; une projection politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 58 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 60 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 62 – La présidence et la police de l'Assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 63 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 66 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la Commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune.
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire

de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal la plus proche.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 71 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en début de séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 72 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 74 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 75 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits et obligations des Conseillers communaux

Section 17 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 76 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 77 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 78 – Par. 1 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante, si ces questions ont été déposées 48 heures avant la séance au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, moyennant accusé de réception ou par tout

autre moyen technologique permettant de dater la demande.

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 18 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 79 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'en obtenir copie, les 100 premières étant gratuites et moyennant le paiement d'une redevance de 0,10€ la copie à partir de la 101^{ème}. Il sera à cet effet établi un décompte annuel adressé aux Conseillers communaux.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Secrétariat Communal.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception du formulaire de demande par le Secrétariat Communal.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 19 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 81 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 82 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 20 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 83 : - Conformément à l'article L6437-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'Administration (A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont soumis au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

B. Le droit de consultation des membres du Conseil communal envers les identités paralocales.

Article 83 bis – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 83 ter – Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales associations de projet, sociétés der logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 83bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

C. Le droit de visite des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 83 quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des A.S.B.L au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie, locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans un contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée (qui détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD).

Section 21 - Les jetons de présence

Article 84 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

Article 84 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100€ (indexé à l'indice 138,01) par séance du Conseil communal;

Section 22 - Le remboursement des frais

Article 84 ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs selon les modalités du règlement adopté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2018.

Article 84 quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil communal.

Article 85 : - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du Conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode « silencieux » et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Chapitre 5 : le bulletin Communal

Article 86 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an et du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word/pdf ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné.
- L'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés,
- Ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Le Président propose le vote des points 23, 24, 25 et 26.

23. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Aménagement de la Grand Place et ses abords – approbation des conditions

Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, pendant l'analyse des projets.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu l'affiliation de la Ville de Beaumont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'études en voiries » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la demande d'avis faite auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par la Directrice Financière le 15 octobre 2019 et figurant en annexe;

Vu que cet avis se base uniquement sur le prix exorbitant réclamé par Igretec ;

Attendu que les tarifs remis par Igretec sont conformes au marché et ont été approuvés par le Ministre de Tutelle ;

Que l'avis réservé de la Directrice Financière n'est donc pas justifié ;

Considérant que la relation entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Beaumont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etude la mission d'étude, de coordination, de surveillance et de contrôle anti-dumping relative à l'aménagement de la Grand Place de Beaumont et de ses abords ;

Considérant que la mission comprend des études d'ingénierie (Espaces Publics) ;

Considérant, par ailleurs, que le contrat proposé par I.G.R.E.T.E.C. prévoit, en option, les missions suivantes ;

- ✓ la mission de coordination sécurité santé ;
- ✓ la mission de surveillance des travaux ;
- ✓ la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social ;

Considérant que celles-ci peuvent être activées, à la demande du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de coordination sécurité santé est actuellement estimé à 10.803,01€ HTVA soit 13.071,64€ TVAC:

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de surveillance des travaux est actuellement estimé à 30.433,65€ HTVA soit 36.824,71€ TVAC:

Considérant que le montant pour la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social est, à ce stade, encore inconnu mais sera facturé en régie au prorata des heures effectuées ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour ces missions particulières, dépendra essentiellement du montant des travaux (phase projet) et de son actualisation (phase adjudication et suivantes) ;

Considérant, que sous réserve des crédits disponibles alors et conformément à ce qui précède, il reviendra au Collège communal de lever ou pas les options proposées par l'auteur de projet ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 et 26/06/2019;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de contrôleur anti-dumping social le 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de cette mission.

Considérant que le crédit inscrit à l'article 42101/733-51 projet n° 20190030 du budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il sera augmenté dans la modification budgétaire 2 de 2019 ;

Le Conseil communal,

Sous réserve de l'accord du SPW, des fiches relatives au FRIC 2019-2021 ;

Décide, Par 14 oui (ICI et UNI) et 3 non (ARC)

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à l'aménagement de la Grand Place de Beaumont et ses abords et ce, dans le cadre du FRIC 2019-2021 et dont le coût est estimé à 93.809,79€ HTVA – 113.509,84€ TVAC, options comprises ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'études avec, en options, la coordination sécurité santé, la surveillance des travaux et les prestations de contrôles anti-dumping social» reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Madame Directrice Financière;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre à la Tutelle, dans les quinze jours de son adoption, la présente délibération accompagnée des pièces justificatives.

24. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Liaison Beaumont Renlies Phase 1 « La Villette » – approbation des conditions

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu l'affiliation de la Ville de Beaumont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'études en voiries » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la demande d'avis faite auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par la Directrice Financière le 15 octobre 2019 et figurant en annexe;

Vu que cet avis se base uniquement sur le prix exorbitant réclamé par Igretec ;

Attendu que les tarifs remis par Igretec sont conformes au marché et ont été approuvés par le Ministre de Tutelle ;

Que l'avis réservé de la Directrice Financière n'est donc pas justifié ;

Considérant que la relation entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Beaumont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etude la mission d'étude, de coordination, de surveillance et de contrôle anti-dumping relative à l'aménagement de la liaison Beaumont Renlies « Phase 1 la Vilette » ;

Considérant que la mission comprend des études d'ingénierie (Espaces Publics) ;

Considérant, par ailleurs, que le contrat proposé par I.G.R.E.T.E.C. prévoit, en option, les missions suivantes ;

- ✓ la mission de coordination sécurité santé ;
- ✓ la mission de surveillance des travaux ;
- ✓ la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social ;

Considérant que celles-ci peuvent être activées, à la demande du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de coordination sécurité santé est actuellement estimé à 7.359,14€ HTVA soit 8.904,56€ TVAC:

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de surveillance des travaux est actuellement estimé à 21.734.67€ HTVA soit 26.298,95€ TVAC:

Considérant que le montant pour la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social est, à ce stade, encore inconnu mais sera facturé en régie au prorata des heures effectuées ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour ces missions particulières, dépendra essentiellement du montant des travaux (phase projet) et de son actualisation (phase adjudication et suivantes) ;

Considérant, que sous réserve des crédits disponibles alors et conformément à ce qui précède, il reviendra au Collège communal de lever ou pas les options proposées par l'auteur de projet ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 et 26/06/2019;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de contrôleur anti-dumping social le 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de cette mission.

Considérant que le crédit inscrit à l'article 42101/733-51 projet n° 20190030 du budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il sera augmenté dans la modification budgétaire 2 de 2019 ;

Le Conseil communal,

Sous réserve de l'accord du SPW, des fiches relatives au FRIC 2019-2021 ;

Décide, Par 14 oui (ICI et UNI) et 3 non (ARC)

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à l'aménagement de la liaison Beaumont Renlies « Phase 1 la Vilette » et ce, dans le cadre du FRIC 2019-2021 et dont le coût est estimé à 65.225,44€ HTVA – 78.922,78€ TVAC, options comprises ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'études avec, en options, la coordination sécurité santé, la surveillance des travaux et les prestations de contrôles anti-dumping social» reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le

début des missions et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Madame Directrice Financière;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre à la Tutelle, dans les quinze jours de son adoption, la présente délibération accompagnée des pièces justificatives.

25. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Liaison Beaumont Renlies Phase 2 « Solre-st-Géry » – approbation des conditions

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu l'affiliation de la Ville de Beaumont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'études en voiries » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la demande d'avis faite auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par la Directrice Financière le 15 octobre 2019 et figurant en annexe;

Vu que cet avis se base uniquement sur le prix exorbitant réclamé par Igretec ;
Attendu que les tarifs remis par Igretec sont conformes au marché et ont été approuvés par le Ministre de Tutelle ;

Que l'avis réservé de la Directrice Financière n'est donc pas justifié ;

Considérant que la relation entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Beaumont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etude la mission d'étude, de coordination, de surveillance et de contrôle anti-dumping relative à l'aménagement de la liaison Beaumont Renlies « Phase 2 Solre st Géry » ;

Considérant que la mission comprend des études d'ingénierie (Espaces Publics) ;

Considérant, par ailleurs, que le contrat proposé par I.G.R.E.T.E.C. prévoit, en option, les missions suivantes ;

- ✓ la mission de coordination sécurité santé ;
- ✓ la mission de surveillance des travaux ;
- ✓ la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social ;

Considérant que celles-ci peuvent être activées, à la demande du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de coordination sécurité santé est actuellement estimé à 5.291,45€ HTVA soit 6.402,65€ TVAC:

Considérant que le montant des honoraires pour la mission de surveillance des travaux est actuellement estimé à 16.011,81€ HTVA soit 19.374,29€ TVAC:

Considérant que le montant pour la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social est, à ce stade, encore inconnu mais sera facturé en régie au prorata des heures effectuées ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour ces missions particulières, dépendra essentiellement du montant des travaux (phase projet) et de son actualisation (phase adjudication et suivantes) ;

Considérant, que sous réserve des crédits disponibles alors et conformément à ce qui précède, il reviendra au Collège communal de lever ou pas les options proposées par

l'auteur de projet ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de contrôleur anti-dumping social le 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de cette mission.

Considérant que le crédit inscrit à l'article 42101/733-51 projet n° 20190030 du budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il sera augmenté dans la modification budgétaire 2 de 2019 ;

Le Conseil communal,

Sous réserve de l'accord du SPW, des fiches relatives au FRIC 2019-2021 ;

Décide, Par 14 oui (ICI et UNI) et 3 non (ARC)

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à l'aménagement de la liaison Beaumont Renlies « Phase 2 Solre st Géry » et ce, dans le cadre du FRIC 2019-2021 et dont le coût est estimé à 47.581,66€ HTVA – 57.573,80€ TVAC, options comprises ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études avec, en options, la coordination sécurité santé, la surveillance des travaux et les prestations de contrôles anti-dumping social » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Madame Directrice Financière;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre à la Tutelle, dans les quinze jours de son adoption, la présente délibération accompagnée des pièces justificatives.

26. Convention In House « Igretec » - FRIC 2019-2021 – Diverses voiries – approbation des conditions

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu l'affiliation de la Ville de Beaumont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'études en voiries » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la demande d'avis faite auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par la Directrice Financière le 15 octobre 2019 et figurant en annexe;

Vu que cet avis se base uniquement sur le prix exorbitant réclamé par Igretec ;

Attendu que les tarifs remis par Igretec sont conformes au marché et ont été approuvés par le Ministre de Tutelle ;

Que l'avis réservé de la Directrice Financière n'est donc pas justifié ;

Considérant que la relation entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Beaumont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etude la mission d'étude et de coordination, relative à l'aménagement de diverses voiries ;

Considérant que la mission comprend des études d'ingénierie (Espaces Publics) ;

Considérant, par ailleurs, que le contrat proposé par I.G.R.E.T.E.C. prévoit, en option, les missions suivantes ;

- ✓ la mission de coordination sécurité santé ;
- ✓ la mission de surveillance des travaux ;
- ✓ la mission d'assistance pour la lutte contre le dumping social ;

Considérant que celles-ci peuvent être activées, à la demande du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 et 26/06/2019;

Considérant que la Ville de Beaumont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de cette mission.

Considérant que le crédit inscrit à l'article 42101/733-51 projet n° 20190030 du budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il sera augmenté dans la modification budgétaire 2 de 2019 ;

Le Conseil communal,

Sous réserve de l'accord du SPW, des fiches relatives au FRIC 2019-2021 ;

Décide, Par 14 oui (ICI et UNI) et 3 non (ARC)

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à l'aménagement de diverses voiries et ce, dans le cadre du FRIC 2019-2021 et dont le coût est estimé à 13.433€ HTVA – 16.253,93€ TVAC, options comprises ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'études avec, en options, la coordination sécurité santé, » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Madame Directrice Financière;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre à la Tutelle, dans les quinze jours de son adoption, la présente délibération accompagnée des pièces justificatives.

Proposition du Président de voter les projets 27 et 28.

27. Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » - Avenant 1 – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3343-11 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2013 entre la région Wallone, la SPGE, l'Organisme d'Assainissement Agrée Igretec (O.A.A.) et la Ville, dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2018 relative à l'approbation de la convention cadre réglant les droits et devoirs de Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Considérant la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné ;

Considérant le courrier du 25 septembre 2019 de Igretec relatif à l'avenant 1 donnant l'opportunité à la Ville de confier la gestion de cette problématique à son Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) pour la partie de dossiers conjoints ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1 : d'approuver l'avenant 1 relatif la convention cadre réglant les droits et devoirs de Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

28. Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » - Annexe 4 (Programme d'Investissement Communal 2019-2021) Rue Bas de la Motte Leval-Chaudeville – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3343-11 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2013 entre la région Wallonne, la SPGE, l'Organisme d'Assainissement Agréé Igretec (O.A.A.) et la Ville, dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2018 relative à l'approbation de la convention cadre réglant les droits et devoirs de Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Considérant la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné ;

Considérant le courrier du 25 septembre 2019 de Igretec relatif à l'avenant 1 donnant l'opportunité à la Ville de confier la gestion de cette problématique à son Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) pour la partie de dossiers conjoints ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 27 février 2018 relative à l'approbation de l'avenant 1 de la convention cadre réglant les droits et devoirs de Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Considérant le courrier du 3 octobre 2019 de Igretec concernant l'annexe 4 relative au Programme d'Investissement Communal 2019-2021 et faisant partie intégrante de ladite convention cadre ;

Considérant que l'annexe 4 vise les travaux de voirie et d'égouttage de la Rue Bas de la Motte à Leval-Chaudeville ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'annexe 4 de la convention cadre réglant les droits et devoirs de Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

29. Groupement « AS-Emploi » – Convention – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'appel à candidature de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) relatif à l'établissement d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Considérant la délibération du 27 février 2019 approuvant le dossier de candidature ;

Considérant le courrier du 22 août 2019 de l'AWaP nous notifiant l'arrêté d'octroi du subside ;

Considérant que pour la réalisation du recensement, il y a lieu de s'accompagner d'un travailleur à quart temps ;

Considérant la convention proposée par l'asbl « AS-Emploi » de Chimay définissant le cadre général de la relation avec la Ville ;

Considérant que chaque utilisation d'un travailleur fera l'objet d'une annexe à la présente convention ;

Considérant que l'engagement du travailleur concerné sera formalisé au Collège communal en vertu de la délégation de pouvoir prise au Conseil communal du 20 décembre 2018 ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de l'asbl « AS-Emploi ».

Article 2 : d'inscrire la dépense en MB n°2 du budget ordinaire 2019, à l'article 124/122-06, soit 700€.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Proposition du Président de voter les points 30 et 31.

30. Redevance sur la délivrance de copies d'actes administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1^o, L1133- 1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment l'article 2, 2^o ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de copies d'actes administratifs entraîne des charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance de la part des bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de copies d'actes administratifs.

Article 2 – Le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page
- Du papier blanc et impression couleur A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression couleur A3 : 1,04 euro par page

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie se fait par écrit, conformément à l'article 6 alinéa 1 de la loi susmentionnée du 12 novembre 1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document ou du renseignement, ou via une facturation adressée au demandeur à laquelle s'ajouteront les frais postaux d'envoi.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, alinéa 3 de la loi susmentionnée du 12 novembre 1997.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxe sur la demande d'autorisation d'activités – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1^{er} juin 2017, et notamment l'article D. IV. 4 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le coût élevé du traitement par la Ville de la demande d'autorisation d'activités (en application des décrets du 11/03/1999 ou du 05/02/2015 susmentionnés et du CoDT) ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la taxe ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E: à l'unanimité

Article 1er - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisations d'activités.

Le fait générateur de la taxe est la demande ; en conséquence, la taxe est due que la demande aboutisse à un refus ou à la délivrance d'un permis.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit:

- Permis d'environnement pour un établissement de classe 1	990 euros
- Permis d'environnement pour un établissement de classe 2	110 euros
- Permis unique pour un établissement de classe 1	4.000 euros
- Permis unique pour un établissement de classe 2	180 euros
- Déclaration pour un établissement de classe 3	25 euros
- Permis intégré	4.000 euros

Article 3 – La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la taxe est due solidairement par les demandeurs et mandataire.

Article 4 – Elle est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation établie par la Ville.

Article 5 - Le défaut de paiement de la taxe payable au comptant ou via une facturation entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que les matières fécales soient évacuées par le réseau d'égouttage, lorsqu'un tel réseau existe;

Considérant qu'en raison des charges élevées supportées par la collectivité pour entretenir de tels ouvrages, il est équitable de demander une contribution aux propriétaires des immeubles se trouvant à front et en bordure d'une voirie équipée d'un réseau d'égouttage;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle à charge des propriétaires dont les logements ou immeubles non affectés au logement se trouvent à front et en bordure d'une voirie équipée d'un réseau d'égouttage, que le bien immobilier soit ou non raccordé au dit réseau.

Article 2 - Il y a lieu d'entendre par égout ou raccordement à l'égout, toute canalisation pouvant servir à l'évacuation des eaux résiduaires.

L'impôt est ainsi dû pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement et ce, quel que soit le moyen employé (fossé, aqueduc, etc.) pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 3 - La taux de la taxe est fixé à 12,50 euros par immeuble. Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 - La taxe est payable pour l'année entière pour les immeubles existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public et faisant partie du domaine public. Pour les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un particulier et pris en location par les Pouvoirs Publics, la taxe est due par le propriétaire.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement Wallon ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Revu notre délibération du 06 novembre 2018, arrêtant pour l'exercice 2019 la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en la fixant à 8,8%;

Vu le courrier du 26 novembre 2018 du SPW – DGO 5 à Jambes, références DGO5/050101/FIN/fis//hayen_car/133242, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 (avis n° 13/2019) et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 12 oui (ICI) et 5 non (UNI et ARC)

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2020 un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de l'impôt est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 - L'établissement et la perception de l'impôt communal s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 – La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Revu notre délibération du 06 novembre 2018 arrêtant pour l'exercice 2019 les centimes additionnels au précompte immobilier en les fixant à 2.600 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 du SPW – DGO 5 à Jambes, références DGO5/050101/FIN/fis/hayen-car/1252, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 (avis n° 14/2019) et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 14 oui (ICI et UNI) et 3 non (ARC)

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Marchés publics - Renouvellement du matériel informatique – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20190004 relatif au marché "Renouvellement du matériel informatique" établi par la Cellule informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 10401/742-53 du projet 20190004 au montant de 37.510€, 21% TVA comprise qui sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°31 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 octobre 2019 à la Directeur Financière ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 octobre 2019 ;

Considérant que celle-ci n'a pas remis son avis, il n'en sera pas tenu compte.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} - De passer le marché "Renouvellement du matériel informatique" par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20190004 et le montant estimé du marché "Renouvellement du matériel informatique", établis par la Cellule informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense qui est inscrite au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 10401/742-53 du projet 20190004 au montant de 37.510€, 21% TVA comprise qui sera financé par emprunt.

36. Marchés publics - Achat d'une camionnette pour le Service Technique – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Collège communal a arrêté le précédent marché au Collège communal du 02 octobre 2019 par manque de budget et que celui-ci a décidé de revoir et modifier les clauses techniques afin de le relancer;

Considérant le nouveau cahier des charges N° A.D. 20190022' relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le Service Technique" établi par le Responsable du Service Technique f.f. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/744-51 du projet 20190022 qui sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°32 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 201 à la Directrice Financière;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 octobre 2019 ;

Considérant que celle-ci a rendu son avis favorable en date du 16 octobre 2019.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} - De passer le marché "Achat d'une camionnette pour le Service Technique" par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20190022' et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le Service Technique", établis par le Responsable du Service Technique f.f.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/744-51 du projet 20190022 qui sera financé par emprunt.

37. Marchés publics - Beaumont – Entretien de voiries – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20190008' relatif au marché "Beaumont - Entretien voiries 2019 " établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rues Lorinchamps et Herman Leclercq à Leval-Chaudeville), estimé à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rues du Pavé et de l'Eglise à Barbençon), estimé à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00€, 21% TVA comprise est ajouté en modification budgétaire n°2;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de n'attribuer que certains lots éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/731-52 du projet 20190008 et en MB2 sous le même article budgétaire, qui sera financé par emprunt et sous réserve d'acceptation de ladite MB2;

Considérant qu'une demande N°28 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2019 à la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis doit être remis en conséquence pour le 18 octobre 2019;

Considérant que celle-ci n'a pas remis ledit avis de légalité dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} - De passer le marché "Beaumont – Entretien voiries 2019" par la procédure ouverte.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20190008' et le montant estimé du marché "Beaumont - Entretien voiries 2019 ", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/731-52 du projet 20190008 et en MB2 sous le même article budgétaire, qui sera financé par emprunt et sous réserve d'acceptation de ladite MB2.

Monsieur B. LAMBERT, Président, propose le vote des points de 38 à 45.

38. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – L'Art Pour Tous

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de L'ART POUR TOUS, représenté par Monsieur Georges DUCARME, Président, domicilié rue Tourivet n°5 à 6511 STREE tendant à pouvoir occuper la salle communale de BARBENCON, les mercredis matins de 8h 30 à 12h 30.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI – 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er}: L'ART POUR TOUS est autorisé à occuper gratuitement la salle communale de BARBENCON située rue du Pavé 2 à 6500 BARBENCON, les mercredis matins, de 8h 30 à 12h 30 pour des activités artistiques (dessin, peinture etc).

Article 2: La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour L'ART POUR TOUS

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

L'ART POUR TOUS, représenté par Monsieur Georges DUCARME, Président, domicilié rue Tourivet n°5 à 6511 STREE.

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal nommé la **salle communale de BARBENCON** située rue du Pavé 2 à 6500 BARBENCON.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **la salle communale de BARBENCON** pour des activités artistiques (Peinture, dessin etc) **tous les mercredis matins de 8h 30 à 12h 30.**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour L'ART POUR TOUS,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT

G. DUCARME

39. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Cercle Horticole

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du CERCLE HORTICOLE, représenté par Monsieur WANTY Michel, Secrétaire, domicilié Chaussée de Charleroi 91 à 6511 STREE, tendant à pouvoir occuper les salles communales à différentes dates, pour des conférences et autres activités ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er}: Le CERCLE HORTICOLE est autorisé à occuper gratuitement les salles communales aux dates et heures communiquées à la Ville de BEAUMONT, pour des conférences et autres activités.

Article 2: La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

**CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour le CERCLE
HORTICOLE**

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le CERCLE HORTICOLE, représenté par Monsieur Michel WANTY, Secrétaire, domicilié Chaussée de Charleroi n°91 à 6511 STREE.

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, les diverses **salles communales de l'entité**.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **les salles communales** de :

STREE, le vendredi 29 novembre 2019 à 18h

BEAUMONT, le vendredi 31 janvier 2020 à 18h

THIRIMONT, le vendredi 28 février 2020 à 18h

BARBENCON, le vendredi 24 avril 2020 à 18h

LEUGNIES, le vendredi 25 septembre 2020 à 18h

SOLRE-SAINT-GERY, le vendredi 30 octobre 2020 à 18h

STREE, le vendredi 27 novembre 2020 à 18h

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Cercle Horticole,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

L. STASSIN

B. LAMBERT

M. WANTY

40. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Chiffres et Lettres

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Club des CHIFFRES ET LETTRES, représenté par Monsieur Alain TELLIER, Président, domicilié rue de Gozée n°486 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL tendant à pouvoir occuper la salle « L'ESPERANCE » de SOLRE-SAINT-GERY, pour des réunions deux jeudis par mois et à d'autres dates pour des tournois ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er} : Le club LES CHIFFRES ET LETTRES est autorisé à occuper gratuitement la salle communale « L'ESPERANCE », deux jeudis par mois pour les réunions, jeux de cartes et à d'autres dates communiquées à la Ville de BEAUMONT, pour des tournois.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour les CHIFFRES ET LETTRES

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Les « CHIFFRES ET LES LETTRES », représenté par Monsieur Alain TELLIER, Président domicilié rue de Gozée 486 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL.

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **la salle « L'ESPERANCE »**, **salle communale de SOLRE-SAINT-GERY** située rue Les Ruelles 11 à 6500 SOLRE-SAINT-GERY.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **la salle communale « L'ESPERANCE »** de SOLRE-SAINT-GERY, deux jeudis par mois pour les réunions, jeux de cartes et à d'autres dates, établies à l'année pour les tournois.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour LES CHIFFRES ET LETTRES,

Pour le Collège,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Le Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT

A. TELLIER

41. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des Aînés 3X20 de Solre-Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Comité des Aînés 3x20, représenté par Madame Alice LESOIL, domiciliée rue Plagne n°6 à 6500 SOLRE-SAINT-GERY tendant à pouvoir occuper la salle communale « L'ESPERANCE » de SOLRE-SAINT-GERY, un jeudi par mois de 13h 30 à 18h 00 pour des goûters et à raison de 10 séances par an, à d'autres dates, de 14h 00 à 16h 30 pour divers ateliers ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er} : Le Comité des Aînés 3x20 est autorisé à occuper gratuitement la salle communale « L'ESPERANCE » de SOLRE-SAINT-GERY pour des goûters, un jeudi par mois, de 13h 30 à 18h00 et à raison de 10 séances par an, à des dates définies par la Communauté française, communiquées à la Ville de BEAUMONT, de 14h 00 à 16h 30 pour divers ateliers ;

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour le COMITE DES AINES 3X20

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le COMITE DES AINES 3X20, représenté par Madame Alice LESOIL, domiciliée rue Plagne 6 à 6500 SOLRE-SAINT-GERY,

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **Salle L'ESPERANCE**, la salle communale de SOLRE-SAINT-GERY **située rue les Ruelles n°11 à SOLRE-SAINT-GERY.**

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera la salle **un jeudi par mois, de 13h 30 à 18h 00** pour des goûters et, à raison **de 10 séances par an** (dates établies selon la Communauté française) pour divers ateliers, de 14h 00 à 16h 30.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Comité des Aînés 3X20

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Représentante,

L. STASSIN

B. LAMBERT

A. LESOIL

42. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des Aînés 3X20

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1130-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du Comité des Aînés 3x20, représenté par **Madame Jocelyne THIBAUX**, domiciliée Chaussée Fernand Deliège à 6500 BEAUMONT tendant à pouvoir occuper les salles communales pour des goûters à différentes dates les dimanches matins ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er} : Le Comité des Aînés 3x20 est autorisé à occuper gratuitement les salles communales pour des goûters les dimanches matins aux dates et heures communiquées à la Ville de BEAUMONT.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour le COMITE DES AINES 3X20

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le COMITE DES AINES 3X20, représenté par Madame Jocelyne THIBAUX, domiciliée Chaussée Fernand Deliège à 6500 BEAUMONT

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal selon diverses **salles communales de l'entité**.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **plusieurs salles communales** de l'entité, pour des goûters à des **dates différentes** les dimanches matins.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Comité des Aînés 3X20

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Représentante,

L. STASSIN

B. LAMBERT

J. THIBAUX

43. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Eneo Sports Vie Active

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant d'ENE0 SPORTS VIE ACTIVE, représentée par Madame Michèle BORGNIET, Présidente, domiciliée rue de la Station 10 à 6511 STREE tendant à pouvoir occuper le salle communale « DESIREE » de STREE, les jeudis matins de 09h 00 à 11h 30 (sauf jours fériés et de mi-juillet à mi-août)

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (2 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er}: ENE0 SPORTS VIE ACTIVE est autorisée à occuper gratuitement la salle communale « DESIREE » de STREE, les jeudis matins, de 9h 00 à 11h30 (sauf jours fériés et de mi-juillet à mi-août).

Article 2: La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour ENE0 SPORTS VIE ACTIVE

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

ENE0 Sports Vie Active, représenté par **Madame Michèle BORGNIET**, Présidente, domiciliée rue de la Station n°10 à 6511 STREE,

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **Salle DESIREE**, la salle communale de STREE **située rue de la Station n°19 à 6511 STREE**.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Le défibrillateur placé dans la salle est la propriété du cessionnaire.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera la salle **les jeudis matins de 9h 00 à 11h 30 (sauf jours fériés et de mi-juillet à mi-août)**,

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour ENEO Sports Vie Active,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Présidente,

L. STASSIN

B. LAMBERT

M. BORGNIET

44. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Confrérie des Grands Gousiers

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 122-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de la CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS, représentée par Monsieur Luc VINCKE, Secrétaire, domicilié rue de Soleilmont n°35 à 6060 GILLY, tendant à pouvoir occuper la salle communale de THIRIMONT, chaque deuxième jeudi du mois, pour des réunions ou des soupers.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI - 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er}: La CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS est autorisée à occuper gratuitement **la salle communale de THIRIMONT chaque deuxième jeudi du mois à 19h** pour des réunions ou des soupers.

Article 2: La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour LA CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

La CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS, représentée par Monsieur Luc VINCKE, Secrétaire, domicilié rue de Soleilmont n°35 à 6060 GILLY,

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition du cessionnaire gratuitement, un bâtiment communal nommé la salle communale de THIRIMONT située **Place de Thirimont N°3 à THIRIMONT**.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **la salle de THIRIMONT, chaque deuxième jeudi du mois à 19h 00 sauf jours fériés**, pour des réunions ou des soupers.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour la Confrérie des Grands Gousiers,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

L. STASSIN

B. LAMBERT

Luc VINCKE

45. Convention de mise à disposition d'un local – Tai-Shi

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du TAI SHI, représenté par Monsieur Lu YUNLING, domicilié rue des trois Bonniers 57/15 à 6141 FONTAINE L'EVEQUE, tendant à pouvoir occuper la salle communale « DESIREE » de STREE, les mardi et jeudi en soirée, de 19h 00 à 21h 00 pour 2h de cours moyennant 15€ soit 7,50€/heure.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à raison de 14 oui (12 ICI – 2 UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er}: Le TAI SHI est autorisé à occuper la salle communale « DESIREE » de STREE, les mardis et jeudi en soirée, de 19h 00 à 21h 00 pour 2h de cours moyennant 15€ soit 7,50€/heure.

Article 2: La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition d'un local pour LE TAI SHI

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le TAI SHI, représenté par Monsieur Lu YUNLING, domicilié rue des Trois Bonniers 57/15 à 6141 FONTAINE L'EVEQUE,

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **Salle DESIREE**, la salle communale de STREE **située rue de la Station n°19 à STREE**.
Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera la salle de STREE, tous les **mardi et jeudi en soirée, de 19h 00 à 21h00 (pour 2h de cours)**.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal son autorisation.

Article 3 : LOYER

Le cessionnaire est redevable d'un loyer de **7,50€/heure de cours soit 15€/2h** à verser au n° de compte de la Ville de BEAUMONT BE39 091000357919 avec la mention « Cours Tai Shi – Salle de STREE ».

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant. Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le TAI SHI,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Représentant,

L. STASSIN

B. LAMBERT

L. YUNLING

46. Nouvelle Convention de mise à disposition d'un local gratuit pour le club de Pétanque Kiki – Changement de membres

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les changements des Membres du Club KIKI PETANQUE, représenté par Monsieur Hervé SALAMONE, Président, domicilié rue des Déportés n° 27 à 6560 à GRAND-RENG, tendant à pouvoir occuper un local communal, situé rue Jean-Leroy à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE pour la pratique de la pétanque ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité (12 ICI - 2 UNI – 3 ARC)

Article 1^{er}: Le Club KIKI PETANQUE est autorisé à occuper gratuitement le local situé rue Jean-Leroy à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE, aux dates et heures communiquées à la Ville de BEAUMONT, pour la pratique de la pétanque.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

NOUVELLE CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour le CLUB KIKI PETANQUE

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le Club KIKI PETANQUE représenté par Monsieur Hervé SALAMONE, Président, domicilié rue des Déportés n°27 à 6560 GRAND-RENG,

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition du cessionnaire gratuitement, un bâtiment communal **situé Jean-Leroy à LEVAL-CHAUDEVILLE**, local destiné à la pratique de la pétanque, **du mardi au vendredi de 17h à 22h, le samedi en journée et un dimanche sur 2.**

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son activité.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cédant peut à tout moment, mettre le local rue Jean-Leroy à LEVAL-CHAUDEVILLE, à disposition pour d'autres demandeurs ou activités.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.
Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.
Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscra à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 30 octobre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Club KIKI PETANQUE,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT

Hervé SALAMONE

47. Motion pour le maintien et la finalisation du projet de l'allongement de la RN54

Sortie et entrée de Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller, pendant le déroulement des commentaires.

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Attendu que selon les termes de l'accord de la nouvelle majorité PS-MR-Ecolo, au niveau du gouvernement wallon, il n'est plus question de créer de nouvelles routes ;

Que des projets routiers, attendus depuis longtemps, vont semble-t-il passer à la trappe ;

Que le nouveau ministre de la Mobilité et des Infrastructures Philippe Henry a décidé d'abandonner plusieurs dossiers dont le projet de N54 entre Lobbes et Erquelinnes ;

Que cette situation est dommageable pour la région ;

Que le dossier semblait pourtant prêt à aboutir ;

Que le projet était bien avancé et qu'il permettrait de rencontrer plusieurs objectifs : désengorger certaines communes, en désenclaver d'autres, diminuer des nuisances – le nombre de poids lourds sur les routes par exemple – et effectuer une liaison plus aisée entre la France et la Belgique ;

Que la sécurité routière de notre région rurale se verrait améliorée par l'aboutissement de ce projet ;

Que par ailleurs en terme de mobilité douce, le projet envisageait par ailleurs une piste cyclable ;

Que la ville de Beaumont tient à s'associer aux communes voisines qui protestent contre l'abandon de la RN54 ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De demander instamment à l'autorité Régionale et notamment à son Ministre de la Mobilité et des Infrastructures de revoir sa position, d'inviter celui-ci à venir sur le terrain et de maintenir et finaliser le projet d'allongement de la RN54 ;

Article 2 : Le Collège communal veillera à faire parvenir cette motion en urgence par voie recommandée Ministre concerné.

Article 3 : Une Copie de la délibération sera également adressée aux communes voisines (Thuin, Erquennes, Sivry-Rance, Lobbes, Merbes-le-Château).

48. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, invite l'ensemble du Conseil communal :

- *Le 03 novembre 2019 pour la remise du titre Royal à la confrérie « Les grands Gouziers » ;*
- *Le 11 novembre 2019 pour la tournée des monuments.*

Il informe également qu'un Conseil d'Administration Public de l'AIESH se tiendra le lundi 18 novembre 2019 à 18h à l'Hôtel de Ville de Sivry-Rance relatif au rapport de gestion et d'activités de l'Intercommunale.

A la demande du groupe UNI, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2019 :

1. accès aux jeux pour enfant parc de l'Esplanade – évolution de la situation (3)

Nous revenons sur ce sujet pour la 3^e fois. L'accès à l'aire de jeux du parc de l'Esplanade est toujours interdit depuis décembre 2018. La même interdiction était appliquée aux jeux pour enfants à Barbençon et à Strée. Pour le SPF Economie, le problème était le manque de documents administratifs de suivi et certaines petites réparations de conformité à effectuer.

Nous sommes 10 mois plus tard et ces jeux ne sont toujours pas accessibles aux enfants alors que nous sommes en période de vacances scolaires. Qu'en est-il de la situation des ces aires de jeux de Beaumont, Barbençon et Strée ? Quand pourront-ils être réouverts à la population ? Le marché public pour cette mise en conformité a-t-il été lancé et attribué ? Pourquoi ce délai si long pour remettre ces aires de jeux en service ?

Monsieur Nestor HANNECART, Conseiller en prévention, vient de reprendre le travail à mi-temps depuis le 17 octobre dernier.

Les jeux sont réparés dans les aires de jeux de Beaumont, Barbençon et Strée + réalisation du contrôle BTV -> tout est conforme.

Absence de l'analyse de risques, du schéma d'entretien, identification des aires de jeux, plans, ...

Ces tâches seront réalisées très prochainement.

2. Nouveaux rond-point au lieu-dit « Wagram » - demande de parking de covoiturage ?

La construction du rond-point au lieu-dit « Wagram » est maintenant en cours depuis plusieurs mois. Afin d'améliorer la mobilité à Beaumont, le SPW aurait-il prévu d'y adjoindre un parking de covoiturage ou le Collège communal s'est-il manifesté auprès du SPW pour en solliciter un ?

Ce chantier crée de gros problèmes de circulation dans le centre de Beaumont, paralysant parfois une grande partie du sens giratoire ? Une solution a-t-elle été trouvée afin d'éviter le blocage total du sens giratoire qui s'est peut-être déjà produit ? Une solution complémentaire à la déviation des poids lourds ?

Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin.

Discussion autour des éléments suivants : Parking au terrain de foot, présence policière, nombre de PV dressés, installation d'une borne électrique, sécurisation et éclairage.

Sortie et entrée de Monsieur F. DESCAMPS, Conseiller.

Sortie de Monsieur P-E TASSIER, Echevin, et de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, pendant les commentaires.

Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, souhaite que la Ville demande une enveloppe pour la création d'une aire de co-voiturage.

Entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller.

Entrée de Monsieur P-E TASSIER, Echevin.

Sortie de Mesdames G. GUIOT et V. MATHIEU, Conseillères.

Sortie de Messieurs D. LALOYAUX et G. BORGNIET, Conseillers.

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

La Directrice générale f.f.,

S. WERION

Par le Conseil :

Le Bourgmestre-Président,

B. LAMBERT